



ASSOCIATION INTERNATIONALE DE CLASSE NEO 495

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination:

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE CLASSE NEO 495
dite « CLASS NEO 495 »

Article 2- Buts de l'Association

L'Association Internationale de Classe NEO 495 a pour finalité le développement d'une pratique de la voile par tous et avec tous sans aucune distinction, du loisir à la compétition, en promouvant les qualités du voilier NEO 495.

Elle a notamment pour buts:

- Développer, organiser et promouvoir toutes les pratiques en NEO 495.
- Promouvoir la découverte, l'initiation, le loisir et la compétition de la voile auprès de tous les publics y compris les personnes à mobilité réduite, qu'elles soient handicapées ou valides.
- Favoriser l'organisation de rencontres conviviales entre ses membres lors d'activités sportives et de compétitions.
- Veiller à l'harmonisation des règlements et des pratiques de la voile sur NEO 495.
- Administrer et faire évoluer les règles de Classe de la série NEO 495.
- Coordonner les actions de toutes les personnes qui ont un lien avec la série, gérer dans l'intérêt commun les services et avantages dont peuvent bénéficier ses membres et à ce titre les informer de l'actualité de la série et de son calendrier d'activités.
- Entretenir le lien avec les fédérations et organismes français ou étrangers, pour les questions concernant la pratique de la voile sur NEO 495.

Article 3- Siège social

Le siège de l'association est fixé librement sur décision du conseil d'administration. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



Article 4- Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Les membres de l'Association

En rejoignant l'Association, chaque membre s'engage à contribuer à la vie de l'Association en participant notamment aux projets et aux activités proposés par le Conseil d'Administration.

Article 5.1 – Conditions d'adhésion

Peuvent devenir membres les personnes physiques et les personnes morales qui répondent à l'une des conditions ci-après:

- Etre propriétaire, loueur ou dépositaire d'un ou plusieurs NEO 495 et titulaire d'une licence FFVoile ou d'une autre Fédération hors de France pour les personnes physiques.
- Etre pratiquant sur NEO 495 et titulaire d'une licence FFVoile ou d'une autre Fédération hors de France.
- Se déclarer volontaire pour participer à la promotion, l'organisation des événements ou des compétitions concernant le NEO 495.
- Apporter une aide financière, matérielle ou morale au développement et aux projets de l'Association.

Article 5.2 – Procédure d'adhésion

Chaque adhérent s'engage:

- à souscrire pleinement aux présents statuts,
- à respecter la liberté d'opinion des autres membres et rejeter tout type de discrimination,
- à acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion est formulée par courrier ou en ligne. Elle est entérinée a posteriori par le Conseil d'Administration.

Article 5.3 – Catégories de membres

Il est créé plusieurs catégories de membres au sein de l'Association:

- Les **membres fondateurs** qui ont participé à la première Assemblée Générale lors de la création de l'Association. Ce statut est définitif sous réserve de démission ou radiation. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.



- Les **membres d'honneur**, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération des services rendus à l'Association.
- Les **membres propriétaires de Neo495**.
- Les **membres non propriétaires: pratiquants ou supporteurs**.

Article 5.4 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de défaut de paiement de cotisation ou pour un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé est alors invité par lettre recommandée AR à s'expliquer devant le Conseil d'Administration qui statue à l'unanimité de ses membres votants.

Article 6 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué d'au moins 6 membres élus pour une période de 3 ans renouvelable et d'un membre de droit en la personne du concepteur du NEO 495. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Article 6.1 – Constitution

Est éligible administrateur toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.

L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat adresse sa candidature par courrier ou courriel au Secrétaire de l'Association six jours au moins avant la date fixée pour l'élection. La lettre de candidature doit clairement exprimer ses motivations. En cas d'insuffisance de candidatures, le Conseil d'Administration siègera en l'état jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Lors du choix des administrateurs, on s'attachera particulièrement au respect d'une représentation équitable en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. En ce sens l'association s'engage à ouvrir un accès équitable des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra prendre toute mesure utile pour que sa composition reflète au mieux la composition de l'assemblée générale des membres.

L'élection se déroule à bulletin secret à la majorité absolue et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé.

Le Président est élu par les administrateurs pour une durée de 3 ans. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. S'il vient à quitter ses fonctions en cours d'exercice, il est remplacé à titre provisoire par le Vice-Président et ceci jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas de vacance du poste de Vice-Président, il est remplacé par le titulaire du poste de secrétaire ou toute autre personne du bureau.

Le concepteur (ou ses ayant droits) est propriétaire des plans et de la marque du Neo 495. A ce titre il est membre de droit. Il peut néanmoins se faire représenter par un tiers dont la



candidature est validée par le conseil. Ce représentant qui dispose d'un mandat automatiquement renouvelé peut toutefois être révoqué dans les mêmes conditions que pour les autres administrateurs notamment en cas de conflit d'intérêt avéré portant préjudice à l'Association. Le concepteur du NEO 495 peut à tout moment décider du remplacement de son représentant.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut pallier provisoirement la vacance d'un membre par cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6.2 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il peut demander la dissolution de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président au besoin par téléconférence ou visioconférence. La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

Chaque membre peut soumettre aux délibérations et au vote du Conseil d'Administration les questions qu'il estime opportunes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les procès-verbaux de ces réunions signés par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire sont inscrits au registre des actes de l'Association. Le vote par procuration est autorisé ainsi que par téléconférence ou visioconférence.

En cas d'absence renouvelée et non excusée, le conseil aura la possibilité de suspendre le membre du conseil et de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Il délègue tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Le bureau est élu au sein du Conseil d'Administration. Il comprend le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Les votes électroniques sont acceptés.

Article 6.3 – Le Bureau

Le bureau pilote les affaires courantes, prépare les réunions du Conseil d'Administration, se prononce sur les admissions des membres à l'Association et rédige les ordres du jour. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier gère la comptabilité de l'Association sous le contrôle du Président, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve les comptes et sa gestion. Une comptabilité analytique sera tenue pour chaque événement nécessitant la mise à disposition de ressources matérielles appartenant à l'Association.

Article 7 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.



Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 8 – Moyens de l'Association

L'Association dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses objectifs. Ces ressources sont financières et matérielles

Article 8.1 – Ressources financières

Les ressources financières ont pour origines:

- Les cotisations des membres.
- Les subventions qui pourraient être accordées dans le cadre de projet ou pour l'organisation de manifestation.
- Les fonds alloués par des particuliers, entreprises, fondations ou associations pour le soutien des actions menées dans le cadre de l'objet social de l'Association.
- Les dons.
- Les recettes lors de manifestations ou d'événements exceptionnels.
- La mise à disposition à titre onéreux des voiliers et équipements.
- Les produits reçus au titre de l'agrément des voiliers et de la délivrance des certificats de jauge.
- Le produit des supports de communications.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Ces ressources gérées en cohérence avec les objectifs de l'Association, ont pour destination le financement des activités courantes et les projets d'équipements au profit des membres pratiquants.

Article 8.2 – Ressources matérielles

Les buts poursuivis par l'Association peuvent conduire à la mise à disposition des clubs et des pratiquants, soit à titre gratuit soit contre une indemnité établie sur la base d'un barème forfaitaire ou sur une note de frais réels, des NEO 495 ou d'équipements. L'Association pourra à cet effet acquérir et entretenir des moyens matériels.

Article 9 – Affiliation et Responsabilités

L'Association Nationale de Classe NEO 495 est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile) dont elle s'engage à respecter les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux. Elle désigne les délégués de la classe auprès des ligues.

L'Association Nationale de Classe NEO 495 procède à la nomination des mesureurs de classe, délivre les certificats de jauge et attribue les numéros de voiles.

L'Association Nationale de Classe NEO 495 communique chaque année à la FFVoile la liste des membres cotisants, la liste des dirigeants à jour ainsi que le procès verbal de l'Assemblée



Générale. Elle tient la FFVoile informée de toute modification apportée aux statuts ou au règlement intérieur ainsi qu'aux plans, spécifications ou mesures du bateau.

L'Association établit le calendrier des courses de la classe et le communique à la FFVoile avant publication du calendrier officiel. Ce calendrier doit être respecté comme faisant partie intégrante du dit calendrier officiel. L'Association Nationale de Classe s'engage à respecter les procédures d'inscription à ce même calendrier. L'Association ne peut pas délivrer de licences, néanmoins, elle doit s'assurer que tous les participants aux régates de la classe sont titulaires d'une licence club FFVoile.

L'Association a reçu du concepteur et du constructeur le droit d'utilisation et de reproduction du nom et des spécifications techniques du NEO 495. L'association de Classe est l'organisme garant des règles de Classe et de leur éventuelle évolution.

Si le vote porte sur une/des modification(s) technique(s) du bateau, ou de ses accessoires, il ne pourra être adopté définitivement que sous réserve d'acceptation expresse du concepteur ou de ses ayants droits. Cet accord sera notifié à l'Association par courrier AR qui pourra alors modifier les règles de Classe dans le cadre de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 10- Commissions et représentations

L'Association peut activer plusieurs commissions, nécessaires à son bon fonctionnement et notamment:

- La Commission Technique a pour mission de suivre les réglementations et notamment celles fixées par la FFVoile et la FFHandisports. Elle agréé les mesureurs de classe, délivre les certificats de jauge, tient une nomenclature des bateaux de la classe, attribue les numéros d'ordre, délivre les certificats de conformité en suivant les préconisations des règlements des classes affiliées à la FFVoile et acquitte les redevances correspondantes.
- La Commission Evénements et Compétitions qui a pour mission de fixer le calendrier des événements nécessitant la mise à disposition de ressources appartenant à la CLASS NEO en relation avec les autres commissions.
- Une Commission chargée de la gestion des ressources matérielles selon un budget voté par le Conseil et approuvé en AG. Elle sera consultée pour chaque achat nouveau.
- Une commission sportive.

Autonomes dans leur fonctionnement, les Commissions portent les projets de l'Association à laquelle elles rendent compte par l'intermédiaire du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'Association doit être représentée dans diverses instances fédérales de la FFVoile et de la FFHandisports, des commissions ou des ligues. Le Conseil d'Administration est habilité à désigner ces représentants en fonction des compétences disponibles et des circonstances.



Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

Article 11.1 - Convocation

Elle réunit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, chacun des membres est convoqué par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La forme électronique est privilégiée.

Article 11.2 - Déroulement

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée. Il expose le rapport moral de l'exercice échu. L'assemblée entend également le rapport financiers et les comptes rendu des travaux des différentes commissions.

L'Assemblée Générale se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le barème des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres.

Les procès-verbaux sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire.

Toute modification technique du bateau ou de ses accessoires ne pourra être adoptée définitivement qu'avec l'accord du concepteur ou de ses ayant droit. Cet accord sera notifié à l'Association par courrier AR qui pourra alors modifier les règles de Classe.

La modification des statuts n'est possible que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales, obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 11.3 - Conditions du scrutin

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande. Le scrutin peut se dérouler sous forme électronique.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter. Les membres mineurs disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Un membre ne peut disposer que de deux pouvoirs. Il ne peut y avoir plus de voix que de membres cotisants présents ou représentés.

Les membres ne disposent que d'une seule voix quelle que soit leur catégorie. Leurs mandataires sont soumis aux mêmes règles pour les procurations.



Seuls les membres propriétaires ont le droit de vote sur tous les sujets y compris sur la jauge du Neo 495. Sur ce dernier point, dans le cas d'un voilier en copropriété, les copropriétaires ne disposent que d'une seule voix. Les autres membres n'ont en ce cas qu'un avis consultatif.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande de plus de la moitié des membres ou sur décision du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions fixées à l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association, pour prononcer sa dissolution, sa liquidation et la dévolution de ses biens.

Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Ce quorum étant atteint, la modification ou la dissolution n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les 15 jours. Aucun quorum n'est alors requis en cette circonstance et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13- Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. La modification du Règlement Intérieur suivra la même procédure.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif éventuellement disponible est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Approuvé par l'Assemblée Générale, le 6 mars 2020